



UNIVERSITÉ  
DE NAMUR

# Institutional Repository - Research Portal Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche

researchportal.unamur.be

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Faut-il bétonner le principe de laïcité dans la Constitution?

Wattier, Stéphanie

*Published in:*  
Le Soir

*Publication date:*  
2016

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Wattier, S 2016, 'Faut-il bétonner le principe de laïcité dans la Constitution?' *Le Soir*.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



**Stéphanie Wattier** Docteur en sciences juridiques de l'Université catholique de Louvain et aspirante au Fonds de la Recherche scientifique (FNRS).

## Faut-il bétonner le principe de laïcité dans la Constitution ?

**Les demandes d'une laïcité constitutionnellement garantie s'inspirent surtout de l'exemple français. S'appesantir sur ce débat risque d'occulter d'autres enjeux de société.**

Régulièrement en Belgique, des parlementaires déposent des propositions en vue de l'inscription, dans la Constitution, du « principe de laïcité de l'Etat » ou de la « notion de laïcité politique ». Cette idée est également fréquemment reprise dans les débats publics. Pourtant, de telles propositions étonnent à plus d'un titre. Tout d'abord, parce qu'elles sont, bien souvent, nourries de l'exemple de la France, dont l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose qu'elle « est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Or, au sein du monde politique et des débats publics, l'on semble oublier combien le modèle belge diffère du modèle français sur le plan des relations entre l'Etat et les religions.

Plutôt qu'un régime de « séparation » pure entre l'Etat et les cultes, la Belgique a opté pour un modèle que la doctrine juridique a coutume de qualifier de « neutralité bienveillante ». Il en découle une série de différences entre le statut des cultes en France et en Belgique.

Au rang de ces différences, la plus évidente est certainement celle du choix, de la part de la Belgique, de financer les traitements et les pensions des ministres des cultes reconnus par la loi et des délégués des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues par la loi

(article 181 de la Constitution), financement qui n'existe aucunement en France (sauf en ce qui concerne l'Alsace-Moselle qui continue à être soumise au régime concordataire). Actuellement en droit belge, six cultes bénéficient de la reconnaissance étatique et donc du financement public. Il s'agit du culte catholique, du culte protestant, du culte anglican, du culte israélite, du culte islamique et du culte orthodoxe. En ce qui concerne les organisations philosophiques non confessionnelles, seule la « laïcité organisée » est, pour l'instant, reconnue et financée par l'Etat. En Belgique, la « laïcité » n'est donc aucunement un principe de droit constitutionnel – comme c'est le cas en droit français – mais désigne seulement une communauté, reconnue et organisée par la loi, s'adressant à ceux qui ne veulent pas établir, dans leur conception de la vie, de lien privilégié avec une divinité.

Au-delà de cette ambiguïté terminologique, les propositions actuelles d'inscription du principe de laïcité dans la Constitution laissent perplexe. En effet, elles ne permettent pas de percevoir quel serait l'apport de l'inscription d'un tel principe par rapport au système actuellement en place, ni la portée qu'il conviendrait de lui conférer.

En réalité, cette volonté d'inscription du principe de laïcité cache vraisemblablement un problème plus fondamental : celui de la place du phénomène religieux dans une société devenue paradoxale. En effet, les pouvoirs publics doivent désormais faire le grand écart entre,

d'une part, une société de plus en plus sécularisée et, d'autre part, un retour du religieux parfois de plus en plus engagé, voire fondamentaliste ou extrémiste.

### Se recentrer sur les nouveaux enjeux

En plaçant le débat au niveau de l'inscription du principe de laïcité, n'est-on pas en train de se tromper de débat, en risquant de délaissier les réels enjeux auxquels notre société doit faire face ? La plupart de ces enjeux nécessitent une réflexion en profondeur, mais aussi une réflexion qui soit aussi adaptée au cas par cas. A cet égard, l'on ne peut que saluer la récente mise en place de la Commission concernant la formation des cadres musulmans et les émissions concédées, ainsi que le rapport récemment rendu par cette dernière.

Plutôt que de débattre d'un principe qui ne correspond pas à son régime des cultes, la Belgique doit se (re)centrer sur les (nouveaux) enjeux concrets auxquels nos sociétés sont confrontées : la lutte contre la radicalisation, entre autres dans les prisons ; la garantie du respect des droits de l'homme et notamment de l'égalité entre les hommes et les femmes ; la question de l'accueil des immigrants ; la réforme du système de financement public des cultes ; l'aboutissement de la réforme des cours de religions ; etc. Dans ce contexte, l'Etat belge doit rechercher et adopter des mesures concrètes en vue de la création d'un véritable espace pour le « vivre ensemble » dans une société démocratique. ■